

Fiche d'information

Taxe d'incitation sur les produits phytosanitaires

18.08.2016

Résumé:

- Introduire une taxe d'incitation n'est pas une mesure adéquate pour réduire effectivement les risques liés à l'emploi de produits phytosanitaires. **L'innovation**, l'amélioration des **techniques d'application**, **la formation** et les **conseils avisés** à l'intention des utilisateurs permettent d'atteindre ce but bien plus sûrement et durablement.
- En Suisse, **l'autorisation de vente** donnée à un produit phytosanitaire est l'aboutissement de procédures rigoureuses visant à protéger les utilisateurs et les consommateurs tout comme l'environnement et les cultures.
- Les produits phytosanitaires sont dosés en fonction des modes d'emploi et d'indications de quantité précises, raison pour laquelle vouloir peser sur les quantités par la biais des prix n'est pas une méthode judicieuse.
- Le renchérissement des produits phytosanitaires induit par des taxes d'incitation donnerait un coup de fouet aux importations parallèles de produits livrés le plus souvent sans conseils de vente ni possibilités de traçage.

Vouloir soumettre les produits phytosanitaires à des taxes d'incitation implique une analyse minutieuse des conséquences de cette mesure sur l'environnement, la production agricole et le consommateur final. A cette occasion, ce ne sont **pas uniquement les inconvénients potentiels des produits phytosanitaires qu'on doit mettre dans la balance, mais aussi leurs avantages et les attentes des consommateurs suisses en matière de qualité**. Il y a toujours le risque qu'une taxe d'incitation rate sa cible et que ses inconvénients l'emportent sur ses avantages.

Principes

- Une taxe doit avoir pour but de réduire une charge non négligeable pour l'environnement.
- Si cette condition n'est pas vérifiée, la taxe n'a qu'une incidence minime sur la protection de l'environnement.
- **Ranger par catégories les effets négatifs potentiels** d'un produit phytosanitaire est extrêmement délicat, puisque chaque produit a ses propriétés bien distinctes.
- Il peut y avoir des **conflits d'objectifs**: par exemple, en voulant remplacer une substance active réputée dangereuse pour les abeilles, la solution de rechange retenue aura peut-être des effets secondaires différents de ceux de la première (p. ex. sur les organismes aquatiques ou en matière de toxicité pour l'être humain). De même, réduire l'utilisation de certains produits phytosanitaires peut réduire le champ de protection et, par là même, se traduire par l'apparition de résistances ou une baisse d'efficacité.

- Les produits phytosanitaires sont des moyens de production coûteux. Ne serait-ce que pour cela, il en est fait un usage parcimonieux (selon le principe "autant que nécessaire, mais aussi peu que possible").
- Si l'introduction d'une taxe d'incitation peut avoir pour effet de modifier durablement le comportement des agriculteurs, c'est à la seule condition que des **solutions de rechange** moins toxiques mais aussi efficaces leur soient proposées. Or, ce n'est le plus souvent pas le cas, notamment pour des applications limitées ("*minor use*").
- Pour inciter les agriculteurs à renoncer à un produit phytosanitaire, le **prix à payer est exorbitant**. Les chercheurs de l'Université de Wageningen, en Hollande, ont ainsi calculé que le prélèvement d'une taxe d'incitation équivalant à 120 pour-cent du prix de vente n'entraînerait en fin de compte qu'un recul de 4 pourcents de la consommation de produits phytosanitaires aux Pays-Bas.
- Pour que la mise en œuvre d'instruments de politique environnementale n'affecte pas la **compétitivité internationale**, les objectifs de protection de l'environnement doivent être atteints par des moyens comparables dans notre pays comme à l'étranger (neutralité du commerce extérieur). Par ailleurs, renchérir les produits phytosanitaires augmente le risque de pratiques commerciales malhonnêtes et les probabilités d'importation de produits de substitution moins chers, mais illicites.

Expériences faites dans l'UE avec des taxes d'incitation sur les produits phytosanitaires

Dans l'espace scandinave (Norvège, Suède, Finlande, Islande, Danemark), une taxe est prélevée sur les produits phytosanitaires. Exception faite de la Norvège, elle porte partout sur les quantités mises en œuvre et non sur les effets négatifs des produits. Cela répond à un souci de simplicité (pas d'évaluation coûteuse des effets négatifs); toutefois les liens entre l'application de produits phytosanitaires et l'environnement ne sont pas pris en compte.

Au Danemark, les produits phytosanitaires sont imposés depuis 1996 sur la base des quantités mises en œuvre. En 1998 déjà, le taux de la taxe avait passé du simple au double. Au total, cependant, les taxes d'incitation qui ont été introduites n'ont pas permis d'atteindre les buts visés: l'objectif de la réduction de la fréquence de traitement à 1,7 par année, par exemple, est manqué. Même après doublement de la taxe en 1998, aucune baisse significative des quantités de substances actives utilisées n'a été observée. Voilà pourquoi le Danemark, dans le cadre de sa "stratégie protection phytosanitaire pour 2013-15", a décidé de revoir complètement son système d'incitation: parmi les changements apportés, le principal est l'abandon de l'indicateur "fréquence de traitement". Lequel est désormais remplacé par l'indicateur de charge en pesticides (*pesticide load indicator*), destiné à refléter plus fidèlement les effets éventuels d'un produit phytosanitaire sur la santé humaine, l'environnement et la toxicité ambiante (**diminution du risque plutôt que diminution des quantités**).

Dans le système norvégien, les produits phytosanitaires sont imposés en fonction de leur toxicité. Répartis en sept catégories, ceux de la catégorie de plus haute toxicité sont frappés d'une taxe huit fois plus élevée que ceux de la plus faible toxicité. L'avantage du modèle norvégien est que ni le prix ni le dosage n'ont d'effet sur le niveau du prélèvement (autrement dit les produits plus chers mais moins toxiques employés à forte dose ne sont pas désavantagés par la taxe). La principale difficulté consiste toutefois à distribuer les produits entre les diverses catégories d'impôts et à définir les dosages standards (p. ex. quand le même produit peut être utilisé en doses différentes pour des cultures différentes).

Des aliments sains en Suisse. Quand les produits phytosanitaires soutiennent les agriculteurs dans leur travail!

L'état des récoltes est le témoignage le plus parlant de l'importance d'une bonne protection phytosanitaire. On évalue entre **30 et 40 pour-cent** les pertes causées par les mauvaises herbes, insectes et autres maladies dans les récoltes non protégées par des produits phytosanitaires. Ceux-ci n'augmentent pas seulement les récoltes; ils évitent aussi des dommages aux stades du prétraitement, du transport et du stockage des denrées agricoles, où l'on peut encore observer **jusqu'à 40 pour-cent de pertes**. Plus d'informations sous: protecteur-des-plantes.ch